

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le vingt trois mai à vingt heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des actes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GARCIA, Maire.

Présents : HULEUX Stéphane, RENAUD Géraldine, TORREL Sébastien - Adjoint
BRABANT Marie, FOURNIER Olivier, DUCHESNE Patricia, THERY Marie, Mme HELIN Sophie
PRUD'HOMME Laëtitia, LE GRANDIC Alexis

Excusées : Mme PABIOT Virginie donne pouvoir à M. Stéphane HULEUX
Mme PRUD'HOMME Laëtitia donne pouvoir à M. Stéphane GARCIA

Secrétaire de séance : M. LE GRANDIC Alexis

Délibération 36/2024: Création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi du 17 juillet 2001, est une SARL, SA ou SAS qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Elle se caractérise notamment par le multi-sociétariat : les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir trois catégories d'associés : des bénéficiaires de l'activité de la coopérative ; des salariés, ou à défaut des producteurs de biens ou services de la coopérative ; et au moins une troisième catégorie au choix de la coopérative.

Cela permet ainsi d'associer les différentes parties prenantes d'une activité au sein de ces coopératives :

- salariés,
- producteurs,
- bénéficiaires, usagers, particuliers
- bénévoles,
- collectivités publiques,
- entreprises, professions libérales, associations

En outre, la réglementation prévoit le respect d'un équilibre entre ces différentes parties prenantes. En effet, aucune catégorie ne peut détenir plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée générale de la coopérative. Cette particularité est importante car elle vient renforcer la dimension collective et partagée de la gouvernance.

Enfin, les SCIC se caractérisent également au travers des principes habituels de l'économie sociale et solidaire et en particulier des coopératives :

- A minima 57,5% des excédents sont affectés aux réserves impartageables, contribuant à leur non-lucrativité ou à leur lucrativité limitée.
- La gouvernance est donc démocratique
- Elles sont soumises à la révision coopérative

La SCIC est constituée de :

- La BGE sise 2 place Planchat, 18000 Bourges
- Le Campus des Métiers 36 sis 164 avenue John Kennedy, 36000 Châteauroux
- Le maître d'apprentissage M. Jean-Luc FELIX demeurant 72 avenue Marcel Lemoine, 36000 Châteauroux
- La commune de Saint Just

Elle aura pour but de former des personnes aux métiers de la boulangerie, la vente et de la gestion.
Les statuts sont en cours de rédaction.

Il est proposé que la commune de Saint Just prenne part à la SCIC à hauteur de 50% des parts sociales soit un montant de cinq cents euros (500€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Exprime la volonté de devenir associé dans la SCIC à hauteur de 50
- Approuve la souscription au capital de la SCIC à hauteur de 50 parts de 10€ chacune, soit 500€
- Désigne Monsieur le Maire pour représenter la commune de Saint Just au sein de la SCIC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de la SCIC
- D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 261 du budget Principal

VOTE A L'UNANIMITE

Délibération 37/2024: Fonds de solidarité pour le logement 2024

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental relatif au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement pour les administrés en situation de précarité et présente le bilan d'utilisation du fond 2023.

Comme les années précédentes la commune est sollicitée pour participer au financement des aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en partenariat avec le Conseil Départemental.

Pour l'année 2024, le Conseil Municipal décide, d'octroyer la somme de 1,10€ par ménage pour l'aide au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone. Soit un montant de 347,60€ pour la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

Délibération 38/2024: Suppression d'une régie mixte « festivité du 13 et 14 juillet »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant la création de la régie d'avances et de recettes pour les festivités des 13 et 14 juillet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des liquidités des ventes de tickets de participation aux divers jeux lors des week-end des 13 et 14 juillet ;

Article 2 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 24 mai 2024;

VOTE A L'UNANIMITE

Délibération 39/2024: Approbation de la convention de superposition d'affectations « Canal de Berry à Vélo »

Le Syndicat du Canal de Berry dont l'objet principal est la valorisation du Canal de Berry, est en charge des travaux sur les berges du canal pour créer un vaste itinéraire cyclable de 190 km. La deuxième phase de réalisation des travaux concerne les communes de Marseilles-les-Aubigny à Charenton-du-Cher et de Saint Just à Bannegon. (2024-2027).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de superposition d'affectations du Canal de Berry aux fins de la mise en oeuvre et de la gestion de l'itinéraire cyclable sur la commune de Saint Just.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

- **Approuve** la convention de superposition d'affectations du Canal de Berry aux fins de la mise en oeuvre et de la gestion de l'itinéraire cyclable
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

VOTE A L'UNANIMITE

Délibération 40/2024 : Avenant au contrat de Mme CAMUS Magali « gérante de l'Agence Postale Communale »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agence postale communale a été délocaliser en mairie et qu'il y a lieu de réajuster les horaires d'ouverture de l'agence et les fonctions de Madame CAMUS Magali.

Il est proposé à effet immédiat les horaires d'ouverture suivants:

- Lundi : 9h-12h
- Mardi : 9h-12h
- Mercredi : fermé
- Jeudi : 9h-12h
- Vendredi : 10h-12h/ 16h-18h
- Samedi : 9h-12h

Et à compter du 1er septembre, l'agence sera ouverte le vendredi de 14h à 18h.

De plus, Madame CAMUS Magali occupera les fonctions d'agent d'accueil de la mairie, elle effectuera des actes administratifs simples. Une nouvelle fiche de poste sera établie et soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

VOTE A L'UNANIMITE

Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire rappelle que toute demande au service technique doit d'abord être effectuée au secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire annonce la clôture de l'enquête publique concernant le projet du parc agriphotovoltaïque. Une annotation a été transcrite concernant le bénéfice communal.

Monsieur le Maire rappelle l'approche des élections européennes du 9 juin et demande aux membres du conseil municipal de se positionner sur la tenue du bureau de vote.

Le Secrétaire de séance

**Le Maire,
Stéphane GARCIA**